

Le 5 mai 2026

MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DU CNPN DU 25 MARS 2026

Demande d'expérimentation pour la mise en œuvre d'effarouchement renforcé de l'ours brun par les bergers et éleveurs afin de prévenir les dommages aux troupeaux sur l'estive du groupement pastoral d'Arreau

L'avis défavorable rendu par le CNPN en date du 25 mars 2026 interroge sur plusieurs points auxquels il apparaît nécessaire de répondre.

*Avis du CNPN : "On s'attendrait, dans le cadre d'une expérimentation, à disposer d'un **protocole précis** de son application, du recueil de données homogènes permettant d'assurer une analyse des effets de ces effarouchements, tant sur le point de son efficacité pour réduire la prédation dans la durée que ses potentiels effets négatifs sur la conservation des ours et la faune sauvage en agénéral. On ne dispose pas non plus d'un **bilan des effarouchements simples** qui conditionnent le déclenchement de l'effarouchement renforcé."*

Le bilan des effarouchements simples mis en oeuvre en 2025 est joint au présent mémoire.

*Avis du CNPN: "La demande laisse également entrevoir l'**extension de l'expérimentation aux estives voisines** qui pourraient voir la prédation se déporter sur leurs troupeaux et laisse craindre à terme une **banalisation** de cette pratique."*

Cette extension n'est pas demandée dans le cadre de notre demande d'expérimentation. Une analyse de l'impact des opérations mises en oeuvre sur notre GP sera réalisée afin de s'assurer de l'absence d'impact sur les estives voisines. Nous avons des contacts réguliers tout au long de la saison avec les éleveurs et bergers des estives voisines.

*Avis du CNPN: "Le CNPN appelle l'attention des autorités compétentes sur la **fragilité juridique** d'une éventuelle autorisation. Le **Conseil d'Etat a en effet sanctionné l'absence d'encadrement** des opérations d'effarouchement dans l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 qui prévoyait que l'effarouchement renforcé pouvait être réalisé par l'éleveur ou le berger et l'a annulé sur ce point, dès lors que cela ne garantissait pas la conservation de l'espèce :*

*"10. En revanche, l'article 4 de l'arrêté attaqué, sous réserve que soient remplies les conditions qu'il prévoit en termes d'attaques des troupeaux, permet à tout éleveur, groupement pastoral ou gestionnaire d'estive de déposer auprès du préfet une demande de dérogation permettant le recours à l'effarouchement par des tirs non létaux de toute arme à feu chargée de cartouches en caoutchouc ou de cartouches à double détonation et prévoit que les dérogations accordées sont délivrées pour deux mois et sont reconductibles deux fois. Il permet la mise en oeuvre de ces opérations d'effarouchement renforcé par l'éleveur ou le berger, titulaires du permis de chasser, ou par des lieutenants de louveterie ou par des chasseurs ou par des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, après une formation préalable par les agents de cet Office. **En ouvrant***

ainsi ces possibilités de recourir à l'effarouchement renforcé, sans encadrer davantage ses conditions de mise en œuvre, les dispositions de l'arrêté attaqué relatives à ce mode d'effarouchement ne permettent pas de s'assurer, eu égard aux effets d'un tel effarouchement sur l'espèce, que les dérogations susceptibles d'être accordées sur ce fondement par le préfet ne portent pas atteinte, en l'état des connaissances prévalant à la date de l'arrêté attaqué, au maintien des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle et ne compromettent pas l'amélioration de l'état de l'espèce.» (CE, 4 févr. 2021, Association Ferus - Ours, Loup, Lynx et autres)

Il a également annulé, pour les mêmes motifs, l'arrêté ministériel du 12 juin 2020 qui reprenait les termes de l'arrêté précédant (CE, 25 avril 2022, Association Ferus-Ours, Loup, Lynx et autres, req.n°442676). Cette position réitérée s'inspire largement de celle de la Cour de Justice de l'Union européenne, qui estime, s'agissant des dérogations au régime de la protection des espèces, qu'il convient

«de s'assurer que la dérogation en cause n'enfreint pas la condition, énoncée à l'article 16, paragraphe 1, de la directive «habitats», selon laquelle cette dérogation ne saurait nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle» (§ 54) et que «conformément au principe de précaution consacré à l'article 191, paragraphe 2, TFUE, si l'examen des meilleures données scientifiques disponibles laisse subsister une incertitude sur le point de savoir si une telle dérogation nuira ou non au maintien ou au rétablissement des populations d'une espèce menacée d'extinction dans un état de conservation favorable, l'État membre doit s'abstenir de l'adopter ou de la mettre en œuvre» (§ 66) (CJUE, 10 oct. 2019, Aff. 674/17, Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola Pohjois-Savo– Kainuury).»

La forte présence ursine sur l'estive d'Arreau en 2025 ainsi que la présence de femelles suitées, démontrent bien que malgré la mise en place d'opérations d'effarouchement simple et renforcé depuis 2019 il n'y a pas eu d'impact sur l'aire de répartition de l'ours et sur la reproduction.

Le déclenchement de chaque opération sera soumis au préalable à l'avis de la DDT.

Avis du CNPN: "Quelle analyse est faite lors des constats réalisés par l'OFB sur les raisons de cette augmentation en dehors du fait que l'estive est fréquentée par plusieurs ours (jusqu'à 9 ours identifiés entre juillet et août), si ceux-ci ont été réalisés, puisque cette estive bénéficie du régime d'auto-déclaration ? Réponse : 6 des 9 ours observés s'alimentaient en fait de myrtilles présentes sur le site ; la très grosse majorité des prédatons est intervenue lors de circonstances météorologiques particulières en 2025 liées à des nappes de brouillard (précision apportée par l'OFB à la DEB après la séance)"

Le 28 octobre 2025 nous avons participé à une réunion avec l'OFB et la DDT de l'Ariège au cours de laquelle l'OFB nous a indiqué que 9 ours avaient été identifiés entre le 13 juillet et le 22 août. 16 ours ont été identifiés par l'OFB sur la commune de Seix sur laquelle se situe notre estive.

L'analyse des échantillons récoltés a permis d'identifier 8 ours sur les prédatons constatées par l'OFB sachant que tous les constats n'ont pas pu faire l'objet d'une identification de l'individu responsable de l'attaque.

Plusieurs prédatons ont effectivement eu lieu en journée par temps de brouillard, une météo très fréquente sur les estives ariégeoises chaque année.

Avis du CNPN: "Quelle est la part des dommages « responsabilité ours non écartée » par rapport à la part de dommages de « cause de la mort indéterminée » ? "

43 dossiers ont été classés prédation avérée sur notre estive et 5 ont été classés indéterminés.

Avis du CNPN: "Quelle est la part de la prédation durant le jour qui justifie l'exception aux dispositions de mise en œuvre de l'effarouchement renforcé dans le cadre réglementaire actuel (uniquement la nuit avec une extension possible au crépuscule et à l'aube) ? Réponse : Il n'y a pas d'éléments démontrant que des prédatons ont eu lieu de jour, mais parfois il faut un certain temps pour s'apercevoir des prédatons"

A plusieurs reprises dans la saison les bergers ont trouvés des brebis prédatées encore chaudes à peine consommées lors de la lancée du troupeau ou dans la matinée.

Vers 9h un des bergers est tombé sur l'ours en train de manger une brebis sur le quartier de Berbégué.

A Bilingué l'ours est revenu deux fois sur des brebis alors que les bergers et chiens étaient présents.

Avis du CNPN: "Y a-t-il eu une évolution de la taille du troupeau sur l'estive ces dernières années ? Réponse : oui (quelques centaines ?)"

Seules 80 brebis supplémentaires ont été montées en plus en 2025 par rapport à 2024. La taille du troupeau est relativement stable depuis plusieurs années.

Avis du CNPN: "Y a-t-il eu une évaluation de la vulnérabilité de l'estive ou une évaluation critique des moyens de protection et de regroupement, pas seulement en nombre de moyens humains et de chiens de protection mais aussi en termes d'efficacité/disponibilité?"

En plus des 6 chiens de protection présents avec le troupeau, les bergers avaient 12 chiens (chiens de conduite et chiens de compagnie).

Avis du CNPN: "Il n'est pas fait état de l'action possible de la « Pastorale Pyrénéenne », association au service du pastoralisme qui a notamment pour mission de fournir gratuitement et ponctuellement des bergers d'appui formés aux mesures de protection, en particulier pour les gardes nocturnes. Cette action constitue une solution complémentaire, sans impact sur la population d'ours, et peut contribuer au travers d'un appui technique à une meilleure protection des troupeaux."

Notre GP embauche un gardien de nuit, par conséquent nous n'avons pas fait appel à la Pastorale pyrénéenne qui, par ailleurs, n'intervient de préférence pas sur des surveillance de nuit.

Les bergers n'ont pas eu de difficulté dans la conduite du troupeau en 2025, ils n'ont pas sollicité la Pastorale pyrénéenne. Les années précédentes, des bergers d'appui étaient montés à plusieurs reprises.

Avis du CNPN : "Des motivations de sécurité des éleveurs et bergers par rapport à des comportements dangereux des ours sont invoquées mais, dans ce cas, l'expérimentation serait de toute autre nature et ne serait pas réalisée dans les mêmes conditions. L'utilisation par l'un des membres du binôme de fusil de calibre 12 avec des munitions en caoutchouc en cas de comportement à risque d'un ours (qui n'a jamais été nécessaire lors des effarouchements précédents selon l'OFB) présente des risques d'accident, notamment la nuit, et devrait être remplacée par des bombes au poivre, ainsi que cela a été suggéré par

l'OFB."

Les éleveurs et bergers du GP seront formés par l'OFB et auront tous le permis de chasse. Lors de la formation, il est prévu qu'un volet sur la sécurité sera abordé.

Avis du CNPN : "Les conditions de tir d'effarouchement le jour ne sont pas précisées mais il semble difficile dans la pratique que l'effarouchement se fasse autour d'un troupeau rassemblé, à partir d'un poste fixe le jour."

Le troupeau étant conduit en garde serrée, "à bâton planté", les bergers sont postés sur les points de fuite. Par conséquent, ils pourront être à poste fixe.

Avis du CNPN : "Plus généralement, pour autant que les effarouchements soient considérés comme une solution en vue de la diminution de la déprédation, les conditions imposées pour la réalisation des effarouchements renforcés afin de garantir l'intégrité des ours et des personnes nécessite du personnel qualifié, capable de maîtriser le stress induit par les situations d'attaques et il paraît dangereux de laisser aux éleveurs et bergers intervenir seuls sur le terrain, dès qu'une prédation a eu lieu, de jour comme de nuit, sans possibilité de contrôle du respect des conditions de tir d'effarouchement. Il est à craindre que, faute de suivi précis des circonstances de l'effarouchement renforcé et d'un vrai bilan à la fin de l'expérimentation (effectué par qui ?), il soit difficile d'évaluer les effets à moyen terme de celle-ci. Le risque de repousser les ours sur des estives voisines tel qu'évoqué dans la demande pourrait conduire à une extension de l'expérimentation, voire sa banalisation comme évoqué plus haut."

Les opérations seront soumises à validation préalable par la DDT de l'Ariège par conséquent la DDT ou l'OFB pourront venir contrôler la bonne mise en oeuvre de ces opérations.

Avis du CNPN : "Le dossier ne fournit pas les derniers bilans annuels de ces effarouchements ni le bilan actualisé apparemment réalisé par l'OFB des effets de ceux-ci, et l'affirmation selon laquelle ceux-ci ont été efficaces mériterait d'être étayée. L'avis de l'OFB sur la demande d'expérimentation dont fait état la DREAL a été transmis tardivement, mais il reste assez évasif sur les effets des effarouchements pendant les cinq dernières années où il a été pratiqué : « les 6 années de mise en œuvre ont prouvé l'efficacité de ces mesures pour empêcher la survenue de dommages sur les troupeaux regroupés en présence des équipes d'effarouchement ».

Dans son précédent avis, le CNPN pointait le fait que l'efficacité des effarouchements était ponctuelle et finalement limitée au jour du tir d'effarouchement, voire pendant 48 heures, mais n'était pas garantie dans le temps. Le bilan intermédiaire fourni à l'époque au CNPN reconnaissait que « davantage de recul et de données sont nécessaires pour produire un bilan approfondi avec une analyse fine et plus complète, pouvant mettre en évidence l'efficacité des opérations sur la réduction de la prédation, l'absence d'impact sur la dynamique de la population, ainsi que sur la réalité d'un éventuel report de prédation sur les estives voisines et dans le temps ». Le CNPN est toujours en attente de ce bilan approfondi mais il y a tout lieu de penser que l'efficacité de l'effarouchement ne peut être assurée que sur le très court terme.

Effet des effarouchements sur les ours

Lors d'un précédent avis (22 mars 2023) préalable à l'arrêté en vigueur, le CNPN s'était inquiété de l'effet des effarouchements sur les ours : «Le bilan réalisé à cette époque précisait qu'il était nécessaire de disposer de plus de données et de recul pour évaluer l'incidence des effarouchements renforcés sur la répartition et plus généralement les facteurs qui pourraient agir négativement sur l'état de conservation de la population ursine », sans cependant être en mesure de prévoir les suivis nécessaires, ce qui est bien loin du principe de précaution. Sur la base d'observations qui ne sont que ponctuelles et sans suivi dédié des animaux effarouchés, difficilement réalisable il est vrai, rien ne garantit donc que l'effarouchement, même réalisé de façon limitée dans l'espace et dans le temps, n'aura pas de conséquence sur l'état de conservation de la population d'ours. En l'état, l'absence de risque pour la conservation de l'ours n'est pas démontrée. Par ailleurs, l'impact de l'effarouchement sonore sur les ours et sur la faune sauvage, avec une intensité élevée (120 db), n'est pas appréhendé.

Le CNPN aurait apprécié qu'un bilan actualisé lui soit présenté. Cela est d'autant plus nécessaire que, conformément à la position de la Cour de justice de l'Union européenne, « l'évaluation de l'impact d'une dérogation au niveau du territoire d'une population locale est généralement nécessaire afin de déterminer son incidence sur l'état de conservation de la population en cause à plus grande échelle » (§ 56) (CJUE, 11 juill. 2024, aff. n° C-601/22, Umweltverband WWF Österreich, et a.).”

L'Etat réalise un bilan annuel des effarouchements qu'il transmet au ministère, en tant que GP, nous ne sommes pas destinataire de ce bilan.

Lors des réunions de descente d'estive présidée par le préfet de l'Ariège, un bilan des opérations mises en oeuvre nous est présenté et chaque année le nombre de tirs est très faible sur toutes les estives concernées.

Avis du CNPN : “L'étude réalisée par Benjamin Begou (2025) sur l'efficacité des moyens de protection et transformation des modes de garde au sein des estives pyrénéennes face à la prédation de l'Ours brun (rapport de l'étude financée par la DREAL Occitanie et coordonnée par la DRAAF Occitanie pour le GOPAM) comporte un volet quantitatif qui repose sur l'analyse de données précises sur les moyens de protection mis en place au sein d'un échantillon d'estives entre 2020 et 2023. Un modèle statistique permet d'évaluer l'importance de différentes variables environnementales liées à la protection des troupeaux sur la diminution de la prédation. En parallèle une étude sociologique basée sur une diversité d'entretiens (pour l'Ariège : panel de 26 éleveurs ou groupements pastoraux dont celui d'Arreau) aborde la compréhension des incidences de la prédation sur l'évolution des modèles pastoraux et le quotidien des acteurs des estives.

S'agissant de l'effarouchement, et de sa perception par les éleveurs, le bilan est mitigé : certains éleveurs sont favorables à l'intensification de l'effarouchement, mettant en avant l'importance de créer des dynamiques de conditionnement aversif des ours qui prédatent. En d'autres termes, des volontés s'expriment « d'éduquer » les ours, sur le temps long, à ne plus attaquer les troupeaux. En règle générale, l'effarouchement renforcé apporte un soulagement aux éleveurs dans le cas d'attaques répétées. Plusieurs acteurs interrogés rappellent néanmoins que dans les faits, l'effarouchement renforcé mène à des résultats mitigés. Selon ces derniers, le coût de ce dispositif est élevé et les effarouchements des ours réellement constatés sont peu fréquents. Selon l'auteur de l'étude, il est délicat d'apporter des éléments conclusifs sur l'efficacité de l'effarouchement, puisque la recherche manque encore de recul sur ce sujet. Durant les quatre années concernées par ce diagnostic, l'effarouchement renforcé a majoritairement été demandé par des **estives ne parquant pas les brebis la nuit**. Ce rapport précise également que, durant les 4 années concernées par l'étude, la taille moyenne des troupeaux a légèrement augmenté (1068 brebis en 2020 contre 1103 brebis par troupeau en moyenne en 2023).

L'étude montre que le parcage nocturne, le nombre de bergers (dans des conditions de fortes pentes) et la taille du troupeau sont les variables qui influencent le plus fortement le niveau de prédation. Or l'estive d'Arraou cumule des faiblesses sur ces deux variables, qui peuvent engendrer des dommages importants.

Si effectivement des moyens de protection conséquents ont été mis en place, en particulier ces dernières années, il y a lieu de s'interroger sur les raisons pour lesquelles une réflexion plus poussée n'apas été conduite sur la manière d'aménager un parcage nocturne électrifié des animaux, depuis l'expérience déjà ancienne de 2003."

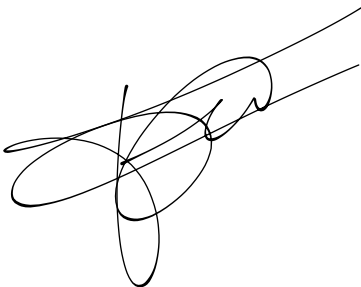
Les parcs électrifiés ont été testés sur 2 années consécutives en 2003 et 2004.

Lors du test sur le quartier de Courbe à côté de la cabane, suite à une attaque pendant la nuit, 3 brebis ont été retrouvées mortes étranglées dans le parc. A cette époque nous n'avions pas de gardien de nuit et aujourd'hui en plus de ces étranglement nous avons des craintes que le gardien de nuit se fasse emporté dans les filets si une telle attaque devaient avoir lieu en sa présence.

Lors du test sur le quartier de Courvic 3 ha lors d'une attaque le matin le parc a explosé et des bêtes ont été blessée. De plus ce parc a conduit à des problèmes sanitaires malgré le fait de l'avoir divisé en 2 pour ne pas mettre les brebis toujours au même endroit.

Enfin, si des brebis sont en retard le soir elles ne peuvent pas rentrer dans le parc et ne se retrouvent par conséquent pas sous la protection des chiens.

A noté que sur notre estives plusieurs chiens de protection ont été tués par l'ours. Notre gardiens de nuit utilise également une caméra thermique pour protéger et surveiller au mieux le troupeau.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned in the lower-left quadrant of the page.